

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaires Najjar et Voetsch

(Recours en exécution)

Jugement No 1792

Le Tribunal administratif,

Vu les recours formés par M. Ziad Hussni Mussa Najjar et M. Robert James Voetsch, le 6 février 1998, en exécution des jugements 1625 (affaire Gray) et 1629 (affaire Schopper), les réponses de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 8 avril au recours de M. Voetsch et du 20 avril à celui de M. Najjar, les répliques des requérants du 9 juillet et les dupliques de l'Organisation du 12 octobre 1998;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu que les recours posent des questions identiques et qu'il y a lieu de les joindre pour qu'ils fassent l'objet d'un même jugement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par des jugements 1625 (affaire Gray) et 1629 (affaire Schopper) prononcés le 10 juillet 1997, le Tribunal de céans a accueilli les requêtes de deux fonctionnaires de l'OMS qui avaient été affectés au Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA) et dont l'engagement avait pris fin le 31 décembre 1995. Le Tribunal a en effet considéré que les requérants occupaient des postes à durée indéterminée et que la suppression de ces postes, sans que soit mise en œuvre, conformément à l'article 1050.2 du Règlement du personnel, la procédure de réduction des effectifs, était intervenue dans des conditions irrégulières. Quinze agents de l'OMS, estimant se trouver dans les mêmes conditions que les requérants, étaient intervenus dans les deux instances et le Tribunal avait accueilli leurs demandes en jugeant qu'ils avaient «les mêmes droits que [les requérantes], sauf en ce qui concerne les dépens, pour autant qu'ils se trouvent dans la même situation en droit et en fait». A la suite de ces jugements, l'Organisation réexamina le cas des intervenants et régularisa la situation de onze d'entre eux, mais elle estima que les quatre autres n'étaient pas dans la même situation de droit et de fait que les requérants. Parmi ces quatre, deux qui étaient titulaires de postes situés au Soudan et qui se sont vu refuser le bénéfice de leurs interventions contestent les décisions de refus qui leur ont été opposées par lettres du 11 novembre 1997 et demandent au Tribunal qu'il soit ordonné à l'OMS de les faire bénéficier des jugements 1625 et 1629.

2. Les personnes qui s'associent, par la voie d'une intervention, à une requête et qui prétendent ainsi bénéficier des conséquences favorables du jugement rendu sur cette requête, bien qu'elles n'aient en général pas pris la précaution d'exercer elles-mêmes les voies de recours internes et de saisir le Tribunal dans les délais requis par les règles de procédure, ne peuvent faire valoir une argumentation différente de celle qui est présentée par l'auteur de la requête : les intervenants doivent s'associer aux conclusions de la requête et demander à leur profit le bénéfice de la décision rendue en se fondant sur les mêmes moyens. Pour reprendre la formule utilisée par le Tribunal dans les jugements 365 (affaires Lamadie No 2 et Kraanen) et 366 (affaires Biggio No 3 et consorts), les intervenants :

«ont le droit de participer en cette qualité à la ... procédure dans la mesure où ils se trouvent dans une situation de fait et de droit identique ou du moins analogue à celle des requérants. Toutefois, faute d'avoir déposé eux-mêmes une requête en temps utile, ils ne peuvent faire valoir des moyens différents de ceux des requérants ni prendre d'autres conclusions que les leurs.»

L'Organisation défenderesse se fonde sur cette jurisprudence pour soutenir que les requérants, intervenants dans les affaires précédentes, ne peuvent venir à présent former d'autres conclusions et présenter d'autres moyens que ceux qui ont été articulés par les auteurs des requêtes que le Tribunal a accueillies par ses jugements 1625 et 1629.

3. En réalité, les conclusions des intervenants dans ces affaires étaient bien identiques à celles des requérants : les uns et les autres estimaient que leur poste à l'OMS avait été supprimé dans des conditions irrégulières et qu'ils

avaient droit à être réintégrés, à bénéficier de la procédure de réduction des effectifs et à être indemnisés du préjudice subi. Quant aux moyens soulevés à l'époque par les requérants et retenus par le Tribunal, ils étaient tirés de ce qu'ils avaient été affectés, contrairement à ce que soutenait l'Organisation, à des postes de durée indéterminée, et que l'article 1050.2 du Règlement du personnel faisait dès lors obligation à l'OMS de mettre en œuvre la procédure de réduction des effectifs avant toute résiliation de leurs engagements. Telle que l'on peut analyser l'argumentation des requérants d'aujourd'hui, qui étaient les intervenants d'hier, leurs moyens ne sont pas fondamentalement différents, car ils prétendent que leurs postes également devaient être regardés comme des postes de durée indéterminée et que l'Organisation devait en tirer les conséquences. Mais il faut bien reconnaître, avec la défenderesse, que la situation de fait des intéressés n'est pas identique à celle des requérants auxquels le Tribunal a donné satisfaction et que, dès lors, l'analyse juridique effectuée dans les jugements 1625 et 1629 ne peut être purement et simplement transposée.

4. La question qui se pose pour le Tribunal est donc celle de savoir si cette différence de situation interdit aux requérants de bénéficier des jugements rendus en faveur de leurs collègues.

5. Il faut rappeler sur ce point que les agents dont le Tribunal a accueilli les conclusions occupaient des postes pour lesquels la procédure de création et de suppression est précisée à la section III.3 du Manuel de l'OMS. Conformément aux dispositions en vigueur, avaient été émis des formulaires portant le numéro 172 qui devaient décrire les postes comme étant soit de «durée indéterminée, si le besoin subsiste et si les fonds nécessaires sont disponibles», soit de «durée limitée de deux ans à partir de la date d'engagement, avec prolongation uniquement si le besoin subsiste et si les fonds nécessaires sont disponibles». Le Tribunal a jugé dans l'affaire 1629, aux considérants 14 et 16, que, lorsque le formulaire indique que le poste est de durée indéterminée, l'article 1050.2 du Règlement du personnel prévoyant une procédure de réduction des effectifs en cas de suppression de poste trouvait à s'appliquer. Dans l'affaire 1625, il a jugé, au considérant 15, qu'il en allait de même lorsque le formulaire 172 indiquait initialement que le poste était créé pour une période de deux ans, mais que ledit poste était prolongé à l'expiration de cette période sans indication de durée. Ainsi se trouvaient respectées les règles figurant à l'article 1050.6 du Règlement du personnel selon lequel :

«Les postes de durée indéterminée sont ceux qui continuent d'exister à moins qu'il n'ait été expressément décidé de les abolir et jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé. Les postes de durée déterminée viennent automatiquement à expiration au terme de la période pour laquelle ils ont été établis à moins qu'il n'ait été expressément décidé de les maintenir. Le Directeur général définit les catégories de postes relevant de chacune des deux définitions ci-dessus.»

6. Mais la situation des deux requérants est très différente de celle des agents qui ont bénéficié des jugements 1625 et 1629. D'une part, il est certain qu'en fait il s'agit d'agents qui ont été recrutés sur des postes créés par le Bureau régional de la Méditerranée orientale de l'OMS (EMRO) selon des procédures qui ne sont pas celles dont il est fait application pour des postes institués par le siège : ces postes sont des postes de projets par pays qui, à la différence des postes dont étaient titulaires les requérants dont le bon droit a été reconnu par le Tribunal, ne sont pas régis par des dispositions de la section III.3 du Manuel et ne donnent pas lieu à l'émission des formulaires 172. D'autre part, et surtout, les postes auxquels avaient été affectés les deux requérants dont la situation est en cause dans la présente affaire étaient liés à des projets par pays, concernant en l'espèce le Soudan, sur la base de programmes renouvelés chaque année pour une durée limitée, la dernière date d'échéance ayant été fixée au 31 décembre 1995. Or, comme il est précisé dans le jugement 515 (affaire Vargas) --

«Lorsqu'un poste est rattaché à un projet et que la durée n'a pas été expressément fixée, il durera autant que le projet; si celui-ci est de durée limitée, le poste sera également de durée limitée.»

Le paragraphe II.9.260 du Manuel de l'OMS inclut précisément les postes de projets par pays parmi les postes de durée limitée, et c'est ce qui a conduit le Tribunal à écarter de la procédure de réduction des effectifs des agents occupant de tels postes : le Tribunal ne peut, sur ce point, que renvoyer à ses jugements 1727 (affaire Curina) et 1775 (affaire Rwegellera No 2). En l'espèce, il résulte clairement du dossier que les postes portant les numéros 7.3450 et 7.3451, occupés par les requérants, étaient bien créés dans le cadre du projet par pays -- Soudan GPA 200, dont le dernier renouvellement a prévu l'échéance le 31 décembre 1995. Certes, l'on peut regretter qu'il n'ait pas été indiqué plus clairement aux intéressés qu'il s'agissait de postes à durée limitée, mais de nombreux documents administratifs se réfèrent nettement au projet concernant le Soudan. En toute hypothèse, la situation de fait et de droit des intéressés n'était pas identique à celle des agents ayant présenté des requêtes au soutien desquelles ils sont intervenus et c'est par suite à juste titre que l'Organisation a refusé de les faire bénéficier des droits reconnus aux agents qui occupaient des postes à durée indéterminée.

7. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de procéder aux suppléments d'instruction sollicités, le Tribunal rejette l'ensemble des conclusions des requérants.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les recours sont rejetés.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Julio Barberis

Seydou Ba

A.B. Gardner